

**6686/16**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 mars 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 mars 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de décision d'exécution du Conseil** arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

**E 10990**



Bruxelles, le 7 mars 2016  
(OR. en)

6686/16

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0311 (NLE)**

---

---

**LIMITE**

**SCH-EVAL 40  
FRONT 103  
COMIX 165**

**NOTE**

---

Origine:	Groupe "Affaires Schengen" (Évaluation) / Comité mixte (UE-Islande/Norvège/Suisse/Liechtenstein)
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie) / Conseil
N° doc. préc.:	6431/16
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

---

Les délégations trouveront ci-joint un projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, approuvé dans le cadre d'une procédure de silence le 4 mars 2016 par le groupe "Affaires Schengen" (Évaluation).

## RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent acte a pour objet de recommander à la Suède des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée de manière inopinée en 2015, dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par une décision d'exécution de la Commission [C(2015) 9237].
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment en ce qui concerne les procédures de vérification aux frontières, les ressources humaines et la formation, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 5, 6, 8, 9, 11, 12 et 14 formulées ci-après.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

<sup>2</sup> COM (2015) 672 final.

- (3) Il conviendrait de transmettre la présente recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, l'État membre évalué élabore un plan d'action destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

## RECOMMANDE

que la Suède:

1. prépare un plan d'action pluriannuel concret aux fins de la mise en œuvre du plan national de gestion intégrée des frontières, dans lequel elle fixera des délais précis et décrira les ressources nécessaires et affectées aux différents projets et concepts, en y incluant un budget;

### **Stratégie de gestion intégrée des frontières (GIF)**

2. poursuive les objectifs de la stratégie pour le contrôle des frontières extérieures de la Suède et le contrôle interne des étrangers pour la période 2014-2016, en élaborant et exécutant des plans d'action au niveau national, régional et local, qui prévoient des mesures concrètes et des ressources et fixent des délais et des responsabilités, et poursuive l'élaboration d'un plan national intégré de gestion des frontières extérieures, en adoptant un document stratégique clair, fondé sur la conception de la GIF de l'UE;

### **Système d'analyse des risques**

3. élabore et mette en œuvre les éléments manquants du modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) et fasse en sorte que le système national d'analyse des risques soit pleinement conforme au CIRAM 2.0;
4. intègre efficacement les méthodes de détection et d'enquête dans les procédures de vérification aux frontières pour lutter contre la criminalité transfrontière, en s'assurant que le personnel chargé de ces vérifications soit informé des profils de risque et des modes opératoires des passeurs, et qu'il reçoive des instructions spécifiques;

## **Ressources humaines**

5. alloue des ressources humaines supplémentaires aux activités de première et seconde lignes afin de faire face à l'accroissement des flux de passagers à l'aéroport de Stockholm-Arlanda;
6. instaure un système de briefing à chaque prise de service pour mieux faire connaître les produits d'analyse des risques et fournisse aux policiers chargés des vérifications aux frontières des instructions actualisées concernant l'application des législations nationale et de l'UE;

## **Formation**

7. mette en œuvre intégralement le programme du tronc commun de formation et établisse un système de formation continue des agents exécutant les vérifications aux frontières à tous les niveaux. Il conviendrait d'axer spécialement cette formation continue sur la détection des faux documents, l'utilisation des profils de risque et la législation de l'UE relative aux procédures de vérification aux frontières;

## **Infrastructure**

8. améliore les structures de contrôle aux frontières mises en place pour procéder aux vérifications à l'entrée dans le terminal 5. Le gestionnaire de l'aéroport devrait prévoir un espace suffisant pour assurer une gestion efficace des flux de passagers; il devrait améliorer l'implantation des cabines de contrôle pour permettre le profilage et affecter un local spécial pour les vérifications de seconde ligne portant sur les documents. Il devrait être prévu un local spécial pour les personnes non admises sur le territoire et attendant une décision les concernant;

## **Vérifications aux frontières**

9. améliore l'application des procédures de vérification aux frontières en fournissant aux gardes-frontières des produits d'analyse des risques relatifs à la lutte contre le terrorisme ainsi que des instructions les invitant à utiliser régulièrement les moyens techniques disponibles en matière de détection de documents faux ou falsifiés lorsqu'ils procèdent aux vérifications, quelle que soit la catégorie de personnes concernée, et fasse appliquer le mécanisme de surveillance professionnelle portant sur l'application des procédures de vérification aux frontières, afin d'uniformiser le niveau de mise en œuvre de la législation de l'UE par l'ensemble du personnel;
10. révisé la procédure décisionnelle actuellement applicable en cas de non-admission sur le territoire pour permettre l'adoption directe et rapide de la décision correspondante à l'aéroport d'Arlanda;

11. continue d'améliorer les canaux de communication existants pour faire en sorte que les informations sur la décision rendue par la juridiction compétente et sur l'exécution de la décision de retour prise à l'égard d'un passager contrôlé en possession de faux documents, dont l'entrée sur le territoire n'a pas été refusée à la frontière, soient transmises avec diligence à la division de la police aux frontières concernée;
12. adopte des mesures concrètes pour l'application de l'article 7, paragraphe 5, du code frontières Schengen, en s'assurant que des informations écrites sur la procédure à suivre et sur l'objectif de la vérification approfondie de seconde ligne soient fournies aux ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une telle vérification;
13. garantisse la fonctionnalité du système de délivrance des visas de manière à permettre la collecte, la conservation et l'impression des visas à l'aéroport d'Arlanda;
14. accroisse l'efficacité de l'application pratique de la directive 2004/82/CE en développant un système de recueil d'informations préalables sur les passagers (API) permettant la collecte et le traitement électroniques de données transmises par tous les transporteurs aériens qui assurent des liaisons au départ d'États non membres de l'UE;
15. veille à ce que l'application pratique de la directive 2001/51/CE tienne également compte, conformément à son article 2, des cas de passagers en transit.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

---